

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-DAJI-1

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du Code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du Code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 14 mars 2023 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration à la Présidente pour engager toute action en justice et transiger ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline LEBOUTEILLER**, Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles, à effet de signer les mandats de dépôts de plaintes ainsi que toute requête, mémoire en défense, note en délibéré ou tout autre document destiné à toute juridiction, pour le compte de l'Université Toulouse 2 - Jean Jaurès.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline LEBOUTEILLER**, Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles, à effet de signer les actes suivants, d'une valeur maximum de 5 000 € HT, au titre du SO 963-05 pour le centre de coût C6305 :

2-1- En matière de dépenses :

2-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;
- Les contrats d'achat et bons de commande relatifs aux matériels informatiques et audiovisuels, et aux prestations de reprographie, qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, MIN et imprimerie).

L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.

2-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;

- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacances.

2-1-3- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

2-2- En matière de recettes :

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de reversement).

Article 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 5 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 6 : La présente décision prend fin au terme des fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 7 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 8 : Le Directeur général des services et l'Agent comptables sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 juillet 2025

La Présidente



Emmanuelle GARNIER

Notifié le : 19/08/2025

Publié le : 19/08/2025